

ARRÊTÉ

Service : Aménagement du territoire

Références : L.LDG. - A.H. - G.B

N° 440 - 2026

Objet : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – TERRASSE DU BAR-BRASSERIE LA PROMENADE – DU 13 JUILLET 2026 AU 31 OCTOBRE 2026.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et 2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu l'arrêté municipal n°327-2020 du 06/07/2020 concernant la réglementation des horaires et du bruit s'appliquant aux responsables d'établissement titulaires d'une autorisation d'installation de terrasse ;

Vu la délibération 2021-127 du 13/12/2021 du conseil municipal fixant le montant annuel de la redevance d'occupation du domaine public ;

Vu la décision municipale 2026-010 portant approbation des tarifs 2026 d'occupation du domaine public ;

Considérant la demande de **Monsieur Xavier Sourdin, représentant la société XSLABEL**, par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public par une terrasse devant son commerce, 11 quai Jean-Pierre Fougerat et la conformité du dossier présenté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation des trottoirs, rues piétonnes et places afin de préserver la sécurité des piétons et des automobilistes ;

arrête

Article 1 : Monsieur Xavier Sourdin, représentant la société XSLABEL et exploitant le bar-brasserie Label Promenade, 11 quai Jean-Pierre Fougerat, est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement, pour l'installation d'une terrasse. La surface autorisée est de 18.00 m² (longueur : 10 m ; largeur : 1,80 m) face à son commerce.

Article 2 : Les tables, chaises ainsi que les installations mobiles annexes devront être enlevées de la voie publique en dehors des heures d'exploitation. Pendant les heures d'ouverture, le titulaire de la permission devra veiller à ce que les tables et chaises restent dans les limites fixées par l'autorisation. En cas de besoin, il devra les remettre en place aussi souvent que cela est nécessaire.

Article 3 : Le permissionnaire est seul responsable de tout accident ou détérioration résultant de la présence de ses installations sur les places de stationnement. Il devra toujours veiller à ce que la qualité des mobiliers qu'il mettra en place ne constitue jamais un risque pour sa clientèle ou les usagers du domaine public.

Article 4 : La présente autorisation entre en vigueur à compter du 13 juillet 2026. Elle est consentie pour la saison, soit jusqu'au 31 octobre 2026. Elle ne pourra être reconduite que par un nouvel arrêté, sur demande expresse du permissionnaire, au minimum 1 mois avant la demande d'occupation du domaine public.

Article 5 : L'ouverture de la terrasse est autorisée jusqu'à 22h30. Son exploitation ne devra apporter aucune gêne, ni nuisance pour le voisinage et tout particulièrement entre 22

heures et 7 heures. Le permissionnaire devra veiller à ce que la terrasse soit libérée de tout consommateur à l'heure de fermeture.

Article 6 : Cette occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par la décision municipale susvisée.

➤ Le montant exigible pour l'occupation d'une terrasse mobile est calculé par année civile :

- Tarif au m² pour l'année 2026 : **19.00 €**
- Occupation autorisée : **1 terrasse de 18 m² de surface**
- Redevance : **19.00 € x 18 m² = 342 €**

➤ L'autorisation ainsi consentie donnera lieu au paiement des droits d'occupation du domaine public payables à la Trésorerie Municipale, après appel à paiement.

Article 7 : A l'expiration de la date d'occupation du domaine public communal fixée par le présent arrêté au 31 octobre 2026, le permissionnaire est tenu de procéder au démontage de sa terrasse, faute de quoi il sera procédé à l'application de sanctions.

Article 8 : La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment, en respectant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Le permissionnaire pourra renoncer dans les mêmes conditions à cette autorisation. Dans l'hypothèse d'un changement d'exploitant, il conviendra au permissionnaire de prévenir la Ville en respectant un délai d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 10 : Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la Ville en cas d'intervention des services publics nécessitant l'enlèvement de l'installation ou le retrait de la présente permission, ni se prévaloir d'un quelconque préjudice, notamment commercial.

Article 11 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 12 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Monsieur Xavier Sourdin devra afficher le présent arrêté de façon permanente et visible de l'extérieur de son établissement.



À Couëron, le **10 JUL. 2026**

Axel Casenave
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du

au

Transmis en Préfecture le